

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1689

Zurich, le 21 août 2019  
SG/emo/tle

### **Article 13 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA – Propositions de l'administration de la FIFA dans le cadre de réclamations liées à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité**

Madame, Monsieur,

L'article 13 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (« les règles de procédures ») permet au département du Statut du Joueur de la FIFA de soumettre aux parties impliquées dans un litige lié à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité une proposition écrite concernant le calcul des montants dus.

Cet article a été ajouté dans un contexte de simplification des procédures, afin d'accélérer le processus décisionnel pour les cas concernant l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité où il n'existe aucun problème factuel ou de droit complexe. Le cas échéant, le département du Statut du Joueur a le pouvoir de soumettre une proposition écrite aux parties d'un litige. Ladite proposition devient finale et contraignante 15 jours après sa notification, si elle est acceptée par toutes les parties ou si lesdites parties ne fournissent aucune réponse dans le délai imparti.

L'art. 13 des règles de procédure énonce ce qui suit :

#### **13 Propositions de l'administration de la FIFA**

*1. Dans les différends relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité pour lesquels il n'existe pas de problème factuel ou de droit complexe ou pour lesquels il existe une jurisprudence claire de la Chambre de Résolution des Litiges, l'administration de la FIFA (à savoir le département du Statut du Joueur) peut soumettre par écrit aux parties des propositions non préjudicielles concernant les montants dus en l'espèce et leur mode de calcul. Dans le même temps, il est indiqué aux parties qu'elles ont quinze jours à compter de la réception de cette*

*communication pour exiger par écrit une décision formelle de la part de l'organe compétent, sans quoi la proposition sera considérée définitive et contraignante.*

*2. Si une partie demande une décision formelle, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du présent règlement.*

Cet article ouvre la voie au traitement rapide et efficace d'un nombre considérable de litiges liés à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité.

Dès lors, et avec effet immédiat, le département du Statut du Joueur appliquera l'art. 13 des règles de procédure à toutes les réclamations en la matière pour lesquelles il n'existe pas de problème *prima facie* complexe en termes de faits ou de droit.

La procédure applicable pour ce type de réclamations sera la suivante :

#### **a. Réception d'une réclamation**

Les parties devront toujours soumettre les réclamations relatives au mécanisme de solidarité et/ou à l'indemnité de formation via le système de régulation des transferts (« TMS »), conformément à l'art. 1, al. 1 de l'annexe 6 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Une réclamation doit comprendre toute la documentation et les informations requises, telles qu'énoncées à l'art. 5, al. 2 et l'art. 6, al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ainsi qu'à l'art 9, al. 1 des règles de procédure.

Sur réception de la réclamation complète, le département du Statut du Joueur procédera à une analyse afin de vérifier i) qu'elle ne comporte aucun problème factuel et/ou de droit complexe ; et ii) que toutes les exigences réglementaires concernant l'indemnité de formation ou le mécanisme de solidarité sont respectées *prima facie*.

#### **b. Proposition du département du Statut du Joueur en vertu de l'art. 13 des règles de procédures et/ou position du club défendeur**

Si les deux conditions décrites ci-avant sont remplies, le département du Statut du Joueur transmettra la réclamation au défendeur et soumettra en parallèle une proposition écrite aux parties via TMS. Cette proposition devra notamment comprendre les informations suivantes, en fonction de la nature de la réclamation (à savoir indemnité de formation ou mécanisme de solidarité) :

- la date du transfert et les clubs impliqués sur la base de la réclamation ;
- les montants versés dans le cadre du transfert ;
- les dates d'enregistrement du joueur auprès du demandeur sur la base du passeport du joueur fourni avec la réclamation ;
- les dates des saisons sportives pertinentes ;

- le pourcentage auquel le demandeur a droit ;
- les dates d'enregistrement du joueur avec le défendeur ;
- la catégorie du club demandeur et/ou du club défendeur ;
- les montants dus au titre de l'indemnité de formation ou du mécanisme de solidarité, conformément aux art. 20 et 21 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

Une fois la proposition du département du Statut du Joueur notifiée aux parties via TMS, lesdites parties disposent de **15 jours** pour l'accepter ou la rejeter, ainsi que pour présenter les raisons du rejet le cas échéant. Si l'une des parties rejette la proposition, la procédure se poursuit conformément aux dispositions pertinentes des règles de procédure. En cas de rejet par le club défendeur, celui-ci doit soumettre sa position dans le délai imparti.

Nous soulignons par ailleurs qu'une proposition sera toujours sans préjudice d'une décision formelle pouvant être rendue ultérieurement par l'organe décisionnel compétent pour le traitement du cas lorsque ladite proposition est rejetée par l'une des parties.

Si aucune des parties ne rejette une proposition faite par le département du Statut du Joueur **sous 15 jours à compter de la date de la notification via TMS**, la proposition devient alors contraignante pour les parties.

Nous vous rappelons enfin que, conformément à l'art. 2, al. 1 de l'annexe 6 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, les clubs et les associations membres sont tenu(e)s de **vérifier l'onglet « Réclamation » de TMS** régulièrement – au moins tous les trois jours.

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Alasdair Bell

Secrétaire Général adjoint (administration)



- Copie à :
- Conseil de la FIFA
  - Confédérations
  - Commission de Discipline de la FIFA
  - Commission du Statut du Joueur de la FIFA
  - Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA
  - Association européenne des clubs
  - FIFPro
  - World Leagues Forum